

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 17 novembre 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 novembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Pressing des thermes**

rue Clemenceau  
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE\_PRESSING-DES-THERMES\_2023-11-17\_RAPVI\_RPE\_25619  
Code AIOT : 0100032848

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement « Pressing des thermes » implanté rue Clemenceau 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective « 2.4.5 Nettoyage à sec ». Elle a notamment pour objectif de vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloroéthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec, ce solvant étant interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pressing des thermes
- rue Clemenceau 57360 Amnéville
- code AIOT : 0100033232
- régime : déclaration contrôlée
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société « Pressing des thermes » a déclaré une activité de pressing (dossier de déclaration 20110369) le 30 août 2011 sur la plate-forme électronique GUP, sous la rubrique 2345-2 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements).

À ce titre, l'activité est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 01/01/2016 article R.512-66-1	/	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que plus aucune activité de pressing n'est exercée à l'adresse sur la commune d'Amnéville indiquée sur la télédéclaration de l'exploitant, et que ce dernier n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation, ce qui constitue une non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016 article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Constats :**

L'inspection a constaté sur site :

- l'absence d'une activité de pressing à l'endroit indiqué sur le dossier de déclaration de l'exploitant, remplacée par une activité « drive in » du supermarché contigu ;
- l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec dans les locaux occupés par l'activité « drive in » .

L'exploitant, qui n'a pas pu être rencontré, n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation : ceci constitue une non-conformité.

D'après les éléments disponibles sur internet, l'activité a fait l'objet d'une décision de dissolution anticipée et de mise en liquidation à l'amiable, le 25/04/2017 : la clôture de liquidation a pris effet le 30/09/2017.

L'inspection ne dispose pas des coordonnées actuelles de l'ancien exploitant.

**Observation :**

Compte tenu de l'absence d'interlocuteur (exploitant ou liquidateur), l'inspection n'est pas en mesure de proposer de suite administrative à ce stade.